



PRÉFET DU MORBIHAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 avril 2018, il sera procédé dans la commune d'Arradon à une enquête d'utilité publique et parcellaire, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la demande de déclaration d'utilité publique et pour la délimitation des immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation pour la régularisation des emprises de la RD 127 sur la commune d'Arradon.

L'enquête sera ouverte en mairie **du 4 juin au 20 juin 2018 inclus** dans la commune d'Arradon.
Le porteur du projet est M. le président du conseil départemental du Morbihan - 2 rue Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 VANNES Cédex.

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du tribunal administratif : Madame Claudine PETIT-PIERRE, ingénieur de la fonction publique territoriale en retraite.

Toute personne pourra consulter le dossier pendant les horaires habituels d'ouverture au public de la mairie d'Arradon : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et consigner sur les registres ses observations éventuelles, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Arradon ou par mail à l'adresse : mairie@arradon.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **en mairie d'Arradon les :**

- **lundi 4 juin 2018 de 9h30 à 12h30,**
- **vendredi 15 juin 2018 de 14h00 à 17h00,**
- **mercredi 20 juin 2018 de 14h00 à 17h00.**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête pour émettre ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la délimitation des immeubles à acquérir.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie d'Arradon et à la préfecture du Morbihan – direction des relations avec les collectivités locales. Ces éléments seront également publiés sur le site internet de la préfecture du Morbihan <http://www.morbihan.gouv.fr>.